



Arrêt

n° 92 644 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 10 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, arrivée sur le territoire du Royaume le 24 décembre 2010, a introduit une première demande d'asile en date du 27 décembre 2010.

Cette demande a fait l'objet, le 29 novembre 2011, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et a été clôturée, le 22 mars 2012, par un arrêt n° 77 797 du Conseil confirmant la décision du Commissariat général.

Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Le 25 juillet 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le 10 août 2012, d'une décision de refus de prise en considération motivée comme suit :

« Considérant qu'en date 27/12/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile clôturée le 22/03/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 25/07/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose divers documents;

Considérant que l'extrait du registre des actes de l'état civil a été délivré le 05/01/2012 et que certificat de nationalité ivoirienne a été délivré le 08/02/2012;

Considérant que l'intéressé déclare les avoir reçus par mail en avril 2012;

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents. Il est donc également Impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant que la lettre de son patron ainsi que le témoignage du directeur du collège technique sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant que les articles de presse déposés concerne une situation générale et non l'intéressé lui-même;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. [...] »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 51/8, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, en ne se limitant pas , dans la motivation de la décision querellée, à l'appréciation du caractère nouveau des éléments, mais en se prononçant quant à leur pertinence et ce en contradiction avec la jurisprudence du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

L'examen d'une deuxième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *la lettre de son patron ainsi que le témoignage du directeur du collège technique sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* », la partie défenderesse n'a pas exposé en quoi ces éléments, invoqués par la partie requérante, ne seraient pas de nature à constituer de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, se contentant d'en attaquer la crédibilité et la force probante, alors que son examen doit se limiter à l'examen du caractère nouveau desdits éléments. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre doit se limiter à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations relatives aux limites de l'obligation de motivation lui incombant, ne peuvent en conséquence être retenues.

3.3. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à l'encontre de la partie requérante le 10 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON

M. GERGEAY